CODE DE PRATIQUE RELATIF À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CONSEILS DES ABÉNAKIS D'ODANAK ET DE WÔLINAK CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE CHASSE À L'ORIGNAL À LA ZEC LOUISE-GOSFORD

AVANT-PROPOS

Le présent code de pratique ne concerne que le contexte de l'entente spécifique conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak pour la chasse à l'orignal à la zec Louise-Gosford.

En aucun temps, le présent code ne peut être utilisé en dehors de ce contexte ou pour nier, affirmer ou empêcher l'exercice des droits existants de la Nation Abénakise et de ses membres.

Le code de pratique et l'entente conclue entre les parties ne s'appliquent que sur le territoire de la zec Louise-Gosford décrite à l'article 4.1.

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « gouvernement du Québec » est remplacé par le « Ministre » et « le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak» par « Conseils ».

1. **LES OBJECTIFS**

1.1 Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer les activités de chasse à des fins communautaires des membres de la Nation Abénakise et le mode de gestion de cette activité dans le contexte de l'entente conclue entre le Ministre et les Conseils pour la chasse à l'orignal à la zec Louise-Gosford;

1.2 Il a aussi pour objectif de permettre aux Abénakis qui s'en prévalent, de chasser ouvertement et en toute quiétude;

1.3 Il a pour objectif spécifique de favoriser et promouvoir l'exercice des traditions familiales et communautaires des membres de la Nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale particulière des Abénakis, dans le contexte d'un accommodement contemporain négocié à l'amiable avec le Ministre;

1.4 Les Abénakis qui désirent bénéficier des avantages prévus par l'entente spécifique conclue entre le Ministre et les Conseils doivent, pour le faire, se conformer obligatoirement au présent code de pratique et à l'entente;

1.5 L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité abénakise, même si, en pratique, les Conseils en sont redevables. Il en va de la crédibilité même de la

Nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités et de respecter les ententes conclues;

1.6 Le présent code est une première démarche de la Nation concernant la chasse à la zec Louise-Gosford dans le contexte d'une entente spécifique négociée et il sera revu, modifié et complété, s'il y a lieu.

2. LES PRINCIPES

Par le présent code de pratique, la Nation Abénakise veut faire la promotion des principes suivants :

2.1 La protection de l'environnement sur toutes les parcelles du territoire de la zec Louise-Gosford fréquentées par les membres de la Nation;

2.2 L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des connaissances ancestrales;

2.3 La gestion des activités des membres sur une base juste et équitable pour tous et chacun;

2.4 Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire ainsi que des règlements généraux et du code d'éthique de la zec Louise-Gosford;

2.5 La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;

2.6 La mise en valeur de la culture abénakise, entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;

2.7 Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur permis de chasse à l'orignal à la zec Louise-Gosford et des conditions posées à l'émission de celui-ci;

2.8 La protection de la faune et de ses habitats;

2.9 La pratique sécuritaire et responsable d'activités comportant l'usage d'armes.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

3.1 Aux fins de la présente entente, les Bénéficiaires qui peuvent se prévaloir de la présente entente sont les membres de ces communautés reconnus comme tels en vertu de leur code d'appartenance respectif, établi en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. 1-5) et qui sont Autochtones au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. Il, n° 44, annexe B);

3.2 Les activités de chasse à l'orignal sont réservées aux bénéficiaires qui détiennent les connaissances, les capacités de jugement et l'expérience nécessaires à la pratique de ces activités et au maniement des armes et des engins de piégeage.

4. LES MODALITÉS DE CHASSE À L'ORIGNAL À LA ZEC LOUISE-GOSFORD

4.1 Dans le cadre de l'entente entre le Ministre et les Conseils, les bénéficiaires qui désirent chasser l'orignal à des fins communautaires à la zec Louise-Gosford doivent obligatoirement s'inscrire annuellement au tirage au sort selon les modalités présentées à l'annexe II;

Les gagnants d'un des permis de chasse à l'orignal à la zec Louise-Gosford devront s'engager à respecter les conditions identifiées au présent code et à l'entente, engagement conditionnel à l'émission de ce permis. Ils feront partie d'un des deux groupes de quatre bénéficiaires;

Les groupes de chasseurs seront déclinés ainsi : un groupe de 4 chasseurs d'Odanak et un groupe de 4 chasseurs de Wôlinak. Advenant, que l'un ou l'autre de ces groupes ne soient pas complets, ils seront complétés par les personnes faisant partie de la liste de substituts selon les modalités prévues à celle-ci et indiquées à l'annexe II;

Les permis abénakis sont valides uniquement pour le territoire identifié à l'article 4.1 et selon les modalités prévues à l'entente et au présent code de pratique.

4.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas le présent code de pratique ou l'entente, et nuisent ainsi à la réputation de la Nation et aux activités de ses membres, le permis délivré par les Conseils peut leur être retiré pour la durée de l'entente, et éventuellement, il leur sera impossible de s'inscrire à nouveau au tirage au sort pour la saison suivante;

Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber et les Conseils ne se tiennent pas responsable de leurs agissements;

4.3 Les bénéficiaires qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation;

4.4 Le permis abénakis émis par les Conseils identifie notamment :

- le titulaire (nom, adresse);
- que c'est pour la chasse à l'orignal à la zec Louise-Gosford;
- le groupe de chasseurs auquel l'individu est lié;
- la durée de validité du permis.

4.5 Dans le territoire décrit à l'article 4.1 de l'entente, deux permis doivent être annulés lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par deux titulaires participant à la même expédition de chasse, détenant un permis et faisant partie du groupe de chasseurs composés de quatre personnes;

Seul l'abattage d'orignaux mâles adultes avec bois (10 cm ou plus) et de veaux est autorisé. Les modalités d'exercice de la chasse communautaire pourront être adaptées en fonction de l'évolution et de l'état de la population d'orignaux dans la zone de chasse 4. Ces modalités feront l'objet d'échanges au comité de suivi entre la Nation et le gouvernement du Québec;

4.6 Le nom d'un bénéficiaire ne peut être inscrit que sur un seul permis et celui-ci ne peut plus chasser à des fins communautaires lorsque son permis est annulé selon les modalités prévues à l'entente et au présent code de pratique;

4.7 Il est interdit de chasser dans les secteurs et lieux où la chasse est prohibée par les règlements généraux de la zec Louise-Gosford;

4.8 Les bénéficiaires peuvent commencer la chasse communautaire à l'orignal trois jours après la fin de la période de chasse sportive régulière à l'orignal dans la zone de chasse 4, toutes armes confondues, tel que prévu au *Règlement sur la chasse* (chapitre C-61.1, r. 12). La reconnaissance des lieux peut être effectuée en tout temps, sauf pendant la période de chasse sportive régulière à l'orignal;

4.9 La chasse communautaire à l'orignal se termine lorsque le nombre de bêtes autorisées est atteint ou au plus tard le 31 décembre de la même saison de chasse;

4.10 Les engins de chasse permis dans le cadre de cette entente sont : arc, arbalète, arme à chargement par la bouche ou arme à feu;

4.11 Seules les personnes désignées par les Conseils peuvent chasser pour les autres membres de la Nation. Le contingent annuel de la Nation est de 4 orignaux sur le territoire de la zec Louise-Gosford;

4.12 Les Conseils demande aux bénéficiaires de lui rapporter toute anomalie qu'ils auraient pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats;

4.13 Il est interdit et considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;

4.14 Il est interdit de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;

4.15 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair d'un gibier abattu;

4.16 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu sauf dans les cas prévus dans la législation québécoise;

4.17 Les bénéficiaires s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation;

4.18 À la demande d'une personne habilitée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les bénéficiaires doivent s'identifier à l'aide du permis délivré par les Conseils et exhiber leurs captures, leurs munitions ainsi que leurs engins de chasse.

5. ENREGISTREMENT ET TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC LOUISE-GOSFORD

5.1 Les Conseils tiennent un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de chasse des bénéficiaires prévues à l'entente avec le Ministre. Ce registre contient, entre autres, le nom des bénéficiaires, l'animal abattu ainsi que l'endroit et la date de la capture;

5.2 Sur le territoire décrit à l'article 4.1, aussitôt qu'un titulaire d'un permis émis par les Conseils a abattu un orignal, il doit apposer le coupon de transport sur l'animal. De plus, le titulaire doit veiller, le jour même de l'abattage à ce que soit apposé sur l'animal un deuxième coupon de transport correspondant à la limite de capture annuelle. Tout coupon supplémentaire doit provenir d'un permis de chasse d'une personne qui est autorisée à chasser l'orignal, au moyen du même type d'engin, pendant la même période, ayant eu lieu à la zec Louise-Gosford et qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué;

5.3 À des fins de saine gestion des ressources, le bénéficiaire doit enregistrer aux endroits désignés par les Conseils ou auprès de toute personne, association ou société autorisée à cet effet par le Ministre les orignaux abattus au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue;

5.4 Tout orignal abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement ou à un endroit désigné par les Conseils à l'état entier ou en quartiers identifiables;

Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le bénéficiaire doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci;

5.5 Les bénéficiaires informent le poste d'accueil de la ZEC lorsque des orignaux ont été abattus. Si le poste d'accueil n'est pas ouvert, la ZEC en sera informée par courriel ou par téléphone dans les deux jours ouvrables suivant la sortie de la ZEC;

5.6 Dans le cas d'un abattage accidentel, l'animal ainsi abattu doit être déclaré sans délai à un agent de protection de la faune et après vérification, sera remis aux Conseils qui en deviendra responsable et qui en disposera à des fins communautaires. Ces bêtes seront comptabilisées parmi les bêtes allouées aux Conseils pour des fins rituelles ou sociales tel que prévu à l'article 6.8 de l'entente;

5.7 Les bénéficiaires collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune sur le territoire de la zec Louise-Gosford décrit à l'article 4.1.

6. **LA SÉCURITÉ**

6.1 Les bénéficiaires ne peuvent pas prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule; et :

- En tout temps, être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placées dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

- De tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;

- La nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remisées dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

6.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de déficience physique empêchant la pratique normale de la chasse, les Conseils peuvent émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné;

6.3 Les bénéficiaires se conformeront aux règles de sécurité relatives au port du dossard de couleur orangée fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible;

6.4 Sous réserve des activités de chasse permises la nuit par la législation québécoise, les bénéficiaires ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. Aux fins du présent article, la période de chasse débute une demi-heure avant le lever du soleil et se termine une demi-heure après le coucher du soleil.

7. **TERRITOIRE DE L'ENTENTE**

7.1 Les bénéficiaires peuvent pratiquer l'ensemble des activités décrites au présent code de pratique sur le territoire de la zec Louise-Gosford tel qu'illustré avec la carte ici-bas.

ANNEXE I : CARTES DÉCRIVANT LE TERRITOIRE DE LA ZEC LOUISE-GOSFORD

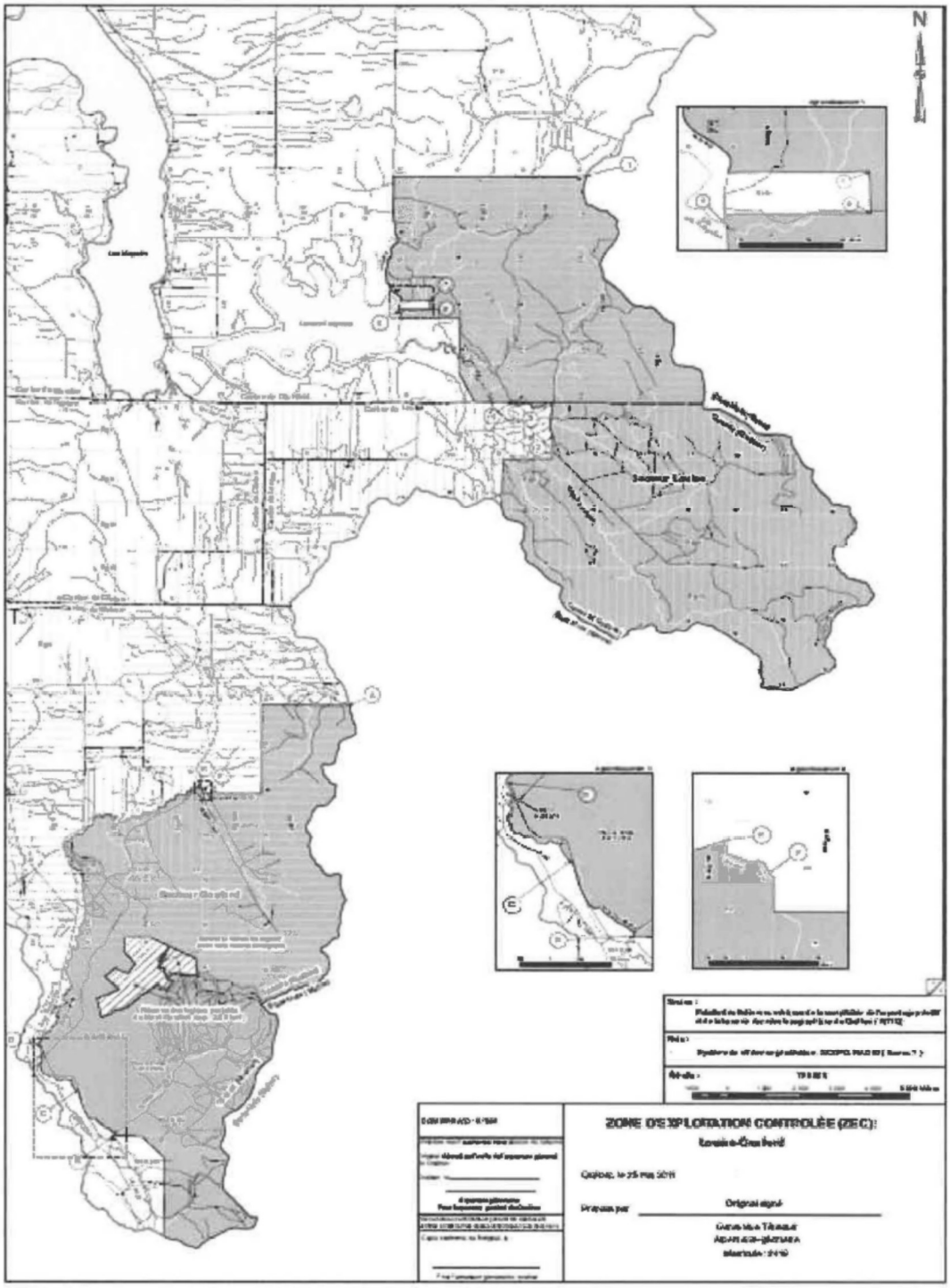

ANNEXE II : MODALITÉS D'INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT

Règles générales :

- Tous les bénéficiaires doivent posséder le permis abénakis et être en mesure de fournir une copie de celui-ci si exigé;
- Un bénéficiaire applique une seule fois par tirage offert et doit indiquer les noms de son groupe de chasseurs;
- Un dépôt de 100$/bénéficiaire est nécessaire pour l'inscription à ce tirage au sort;
- Les dépôts doivent être effectués par transfert bancaire ou par chèque fait à l'ordre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, daté du premier lundi de mars de l'année en cours et envoyé, le cas échéant, au bureau administratif du Grand Conseil;
- Les chèques doivent être dûment remplis, signés et encaissables sans quoi l'inscription sera invalide. Aucun argent comptant;
- Les dépôts des séjours de chasse pourront être remboursés en janvier de l'année suivante uniquement si le participant a effectué son séjour en ayant respectées toutes les modalités exigées par l'entente et le code de pratique en découlant;
- Les dépôts des participants non gagnants seront retournés en mai de l'année en cours et ceux des participants gagnants encaissés durant la deuxième semaine de mai de l'année en cours;
- Chaque participant recevra une confirmation de séjour de la part du Grand Conseil après l'encaissement des dépôts;
- Faire parvenir les inscriptions et dépôts avant le premier lundi du mois de mars de l'année en cours, 16 h à la réception du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki au 819.294.1686 ou au info@gcnwa.com À ce moment, veuillez indiquer votre numéro de permis abénakis, votre nom et prénom ainsi que la phrase suivante :
  « Je confirme que j'ai pris connaissance des modalités prévues à l'Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique des activités de chasse à l'orignal à la zec Louise-Gorford et au code de pratique associé. Je m'engage à respecter l'ensemble de ces modalités. »;
- Les bénéficiaires non gagnants formeront une liste de substituts, l'ordre de rappel sera déterminé par tirage au sort;
- Les bénéficiaires non-inscrits à la confirmation de chasse ne pourront accéder au territoire de la zec Louise-Gosford selon les modalités prévues à l'entente et au présent code de pratique;
- L'utilisation des services offerts par la zec Louise-Gosford est applicable. Veuillez prévoir votre hébergement avant de vous présenter sur place.